ART. 7 N° 2063

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N º 2063

présenté par le Gouvernement

à l'amendement n° 701 de la commission des affaires sociales

ARTICLE 7

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association »

les mots:

« et fondations mentionnées au a du 1° de l'article 200 et au b du 1° de l'article 238 bis du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'exclure les associations à but non lucratif qui poursuivent un but d'intérêt général et qui sont autorisées à recevoir des dons ouvrant droit à réduction d'impôt.

En effet, ces structures peuvent ne pas disposer des marges financières suffisantes pour s'engager de manière pérenne dans un dispositif d'intéressement, du fait même de leur caractère non lucratif.

Ainsi, pour ne pas pénaliser les salariés de ces structures, il est proposé qu'elles puissent bénéficier à titre dérogatoire de l'exonération liée à la prime exceptionnelle même si elles ne mettent pas en œuvre un accord d'intéressement.